



Cofinancé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



FICHE ACTION 2.10.1

Reconstruction, Rénovation, Remise en état des bâtiments publics impactés par le cyclone Garance

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	9 : Réparer les dégâts des catastrophes naturelles
Objectif Stratégique	2 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes.
Objectif Spécifique	2-10 : RESTORE
Domaine d'intervention	58, 121, 122, 123, 124, 166
Intitulé de la fiche action	Reconstruction, rénovation Remise en état des bâtiments publics impactés par le cyclone Garance
Date d'approbation des critères de sélection	03/07/2025
Date de validation Commission Permanente	13/06/2025
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

1. CONTEXTE

Au regard des importantes inondations et des incendies qui avaient touché plusieurs pays européens dont la France en 2024, les institutions européennes ont adopté le 19 décembre 2024, le règlement 2024/3236 qui concerne le soutien d'urgence à la reconstruction, dit « RESTORE » pour les fonds européens FEDER et FSE +.

De manière synthétique, ce règlement permet de réorienter une partie des fonds européens des programmes FEDER et FSE+ vers « la reconstruction à la suite d'une catastrophe naturelle ».

Face à l'ampleur des dégâts du cyclone Garance qui a touché l'île le 28 février 2025, et afin d'apporter une réponse rapide et complémentaire aux autres dispositifs communautaires et nationaux déployés, l'Autorité de Gestion régionale a décidé d'intégrer une nouvelle priorité « RESTORE ».

Il convient de veiller à l'optimisation de l'usage des moyens de la reconstruction en définissant des lignes de partages entre les ressources mobilisant la solidarité nationale, le FSUE (le Fonds de solidarité de l'Union européenne) dont la Région a demandé la mise en œuvre rapide sur le territoire, et ceux issus de la facilité RESTORE, nonobstant ce que les autres Autorité de gestion (l'Etat pour le volet national du FSE+ et le Département pour le FEADER) décideront de faire à ce titre.

La réglementation relative aux fonds européens s'applique et en particulier la ligne de partage entre les différents programmes.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Accompagner La Réunion dans sa reconstruction suite aux dégâts causés par le cyclone Garance sur les bâtiments publics.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'action vise à soutenir les projets de reconstruction, rénovation et remise en état des bâtiments publics en lien direct avec les effets du passage du cyclone Garance dans les domaines suivants :

- A- Les bâtiments d'éducation

Les projets soutenus concerneront des opérations de reconstruction, de rénovation, de remise en état d'infrastructures publiques dédiées à la petite enfance, aux 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et à la formation professionnelle.

- B- Les équipements sportifs

- C- Les bâtiments accueillant un service public

Il s'agira de financer les travaux de reconstruction, de rénovation, de remise en état de bâtiments publics abritant des services publics (Mairie, mairies annexes ...).

- D- Les bâtiments culturels et socio-culturels

Seront financés les travaux de reconstruction, de rénovation, de remise en état de bâtiments publics abritant des entités telles que tels que les musées, CASE, Médiathèques...

Les opérations de reconstruction, rénovation et remise en état visées supra pourront préférentiellement être réalisées selon le principe du « reconstruire en mieux », qui se traduit par l'amélioration de la résilience de l'infrastructure face aux aléas climatiques et naturels.

Il est entendu par « reconstruire en mieux » l'introduction de toute mesure d'amélioration de l'existant initial (avant cyclone) en termes de conception, normes de solidité ou positionnement... réduisant les risques de catastrophe naturelle et d'adaptation au changement climatique.

Cependant, les éléments et équipements non préalablement existants, y compris les améliorations uniquement qualitatives d'aménagement, sont éligibles.

Il est précisé que suite aux échanges entre la Région Réunion, Autorité de Gestion FEDER et l'Etat concernant les modalités de leurs interventions respectives, des lignes de partage seront définies et devraient préciser que les dossiers des porteurs potentiels ne pourront être présentés qu'à une seule source de financement (FEDER ou Etat).

4. BENEFICIAIRES

- Collectivités locales de La Réunion (communes et leurs groupements, Département, Région, ...).
- Établissements publics à caractère éducatif, administratif et culturel, de sécurité,...

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles par nature :

Toutes les dépenses relatives aux travaux/équipements nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage seront également retenues.

Dépenses non éligibles :

- Dépenses liées à la mise en œuvre de constructions ou d'équipements non existants préalablement, d'amélioration qualitative non lié à l'amélioration de la prévention des catastrophes naturelles ou l'adaptation au changement climatique.

Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer l'instruction du dossier par le Service Instructeur, les dépenses suivantes sont par ailleurs non retenues :

- études préalables (géotechniques, ...).
- CSPS.
- contrôle technique.
- dommage ouvrage.
- ...

De plus, sont inéligibles :

- les dépenses relatives à la maintenance et l'entretien périodiques des bâtiments.
- l'acquisition du foncier
- les frais financiers.
-

ASSURANCES :

Dans le cas où le projet présenté a fait l'objet d'une déclaration aux assurances ayant ou devant donné lieu à prise en charge en dédommagement, le montant de cette prise en charge sera déduit à l'instruction du montant du coût total éligible en prenant en compte les plafonds éventuels existants.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/1060, sont éligibles les dépenses des opérations qui ont été matériellement achevées ou intégralement mises en œuvre avant la présentation de la demande de financement à l'autorité de gestion.

Par ailleurs, la date d'éligibilité des dépenses et des commandes présentées débute le 01 mars 2025.

Tous les dossiers de demande de subvention RESTORE devront être déposés sur la plateforme dématérialisée de la Région avant le 31 décembre 2025 afin de sécuriser le plan de financement du bénéficiaire et permettre ainsi une reconstruction rapide suite aux dégâts.

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

	IS	Intitulé indicateur	Unité de mesure	2024	2029
	Indicateur de réalisation spécifique IS 017	Nombre de bâtiments d'éducation réparés suite au cyclone	Bâtiment d'éducation	0	85

Indicateurs de résultat :

IR	Intitulé indicateur	Unité de mesure	2024	2029
Indicateur de résultat spécifique IR013	Nombre de personnes bénéficiant des bâtiments d'éducation réparés	élève	0	28 300

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 2-10- « Reconstruction en réponse aux catastrophes naturelles »

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets de reconstruction devront être en lien direct et démontrable avec les dommages causés par le cyclone Garance.
- Seront favorisés les projets participant au principe du « reconstruire en mieux », traduit par une amélioration proportionnée de la résilience et de la durabilité de l'infrastructure face aux aléas climatiques et naturels, et à l'adaptation au changement climatique.
- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet tant au niveau du degré de maîtrise foncière, de la mise en œuvre des procédures que du stade d'avancement des marchés de travaux. Seront financées prioritairement les opérations dont la date d'achèvement est antérieure au 31 décembre 2027.
- Seront favorisés les projets contribuant aux objectifs de PO notamment en termes de réduction de la consommation énergétique et au confort thermique.
- Il sera tenu compte des modalités prévues au titre de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure afin d'accentuer sa pérennité.

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- une déclaration sur l'honneur de représentant légal du demandeur attestant que la demande de financement concerne une opération de reconstruction ou réhabilitation en lien direct avec le cyclone GARANCE ;
- le formulaire de demande type ;
- le tableau transmis à l'Etat par le bénéficiaire dans le cadre du recensement des dégâts pour constitution du dossier FSUE (pièce obligatoire) ;
- la note de présentation de l'opération : Annexe spécifique projet Restore (annexe 2) ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et/ou autorisant le lancement de la consultation des entreprises ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier) ;
- l'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération le cas échéant ;
- la grille **pré-renseignée** de contrôle des procédures de marchés publics ;
- une pièce attestant de la publication des AAPC pour la réalisation des travaux ;
- un dossier technique stade PRO/DCE si disponible ou tout élément justifiant du coût des travaux ;
- une note relative au régime d'assurance du projet et la déclaration afférente ;
- dans le cas d'une reconstruction d'une infrastructure en totalité, il sera nécessaire de justifier l'emplacement, le coût et le dimensionnement qui doit être à l'identique.
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.

Pour les projets importants supérieurs à 500 000 € :

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux ;

Pour les projets importants supérieurs à 5 000 000 € :

- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération ;
- obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

Mode de sélection des opérations : Au fil de l'eau compte tenu de l'urgence de la remise en état des infrastructures suite aux dégâts causés par le cyclone.

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire :

Taux de financement : 95 % FEDER
5 % participation du Maître d'ouvrage

- Plafond éventuel des subventions publiques : 95 %
- Plan de financement de l'action : cf. ci-dessus.

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)

Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)

Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation			
Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Capacité technique et financière du porteur	Capacité du porteur de mener à bien le projet	- Oui - Non	4 0* - Organisation de la MO directe / SPL ; - Avis du SI base PO antérieurs positif / réservé - Délibérations de l'organe délibérant présentant le plan de financement de l'opération.
Lien de causalité entre le passage du cyclone Garance et les travaux de réhabilitation et de reconstruction	Le projet est en lien direct avec les dégâts causés par le cyclone	- Oui - Non	6 0* Justification du lien Annexe 2 complétée §1.
Viabilité/pertinence du projet au regard du « construire mieux »	Amélioration de la résilience de l'infrastructure face aux aléas climatiques et naturels et/ou adaptation au changement climatique	- Oui : * risque naturel * changement climatique - Non	3 1 0 Annexe 2 complétée §3.
Maturité du projet	Etat d'avancement du projet	-Travaux - PRO/DCE - APS	4 2 1 Pièces justificatives à fournir
Amélioration des performances environnementales	Réduction de la consommation énergétique et au confort thermique	- Oui - Non	1 0 Rapport et certification du Moe
Suivi du projet – Amélioration de la pérennisation de l'opération	Modalités d'entretien/ d'exploitation de l'infrastructure	- Modalités non définies - Modalités définies et cohérentes	0 2 Note descriptive
TOTAL			/20
<p>- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus. - 0* éliminatoire</p>			

ANNEXE 2 : EVALUATION DU PROJET

LES ELEMENTS A REMETTRE DANS CETTE ANNEXE SONT OBLIGATOIRES MAIS PEUVENT ETRE EN TOUT OU PARTIE LES COPIES DES DOSSIERS TRANSMIS A L'ETAT, AUX ASSUREURS SI ELLES COMPORTENT LES INFORMATIONS DEMANDEES CI-DESSOUS.

COLLECTIVITE :

INTITULE DE L'OPERATION :

LOCALISATION :

1) Un rapport technique établi au nom de la collectivité qui décrit l'équipement collectif endommagé ou détruit.

Ce rapport précise :

- une description du bien initial ;
- l'état général de l'équipement public avant la catastrophe qui l'a endommagé ou détruit ;
- l'année d'achèvement de l'équipement ou l'année de sa dernière rénovation / reconstruction / réaménagement ;
- la gravité et l'importance des dégâts provoqués par le sinistre sur l'équipement public (des photos, des constats techniques, d'expert y compris des assurances peuvent être utilement joints au dossier) ;
- une note succincte présentant le caractère essentiel de l'équipement public pour la vie quotidienne des habitants de la collectivité locale.

2) Une évaluation chiffrée du coût de l'opération de réparation / reconstruction à l'identique de l'équipement endommagé ou détruit.

Le dossier est accompagné des pièces justificatives de l'évaluation de ce coût de reconstruction à l'identique ou de la réparation (factures, devis, avis technique...).

3) Dans le cas où il est jugé opportun de déplacer ou d'améliorer les infrastructures et les équipements affectés afin de les rendre mieux aptes à résister aux catastrophes naturelles à l'avenir.

Le dossier est accompagné des pièces justificatives et explicatives de la « reconstruction ou de la réparation en mieux » ainsi que du coût estimatif de l'amélioration par rapport à la situation préexistante.